

ASSEMBLEE NATIONALE28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
MM. Tian, Giro et Gilles

ARTICLE 7

(Art. L. 269-9-1 du code de l'action sociale et des familles)

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Avant le versement du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen devront fournir des certificats de non-imposition de leur pays d'origine.

« Ce certificat pourra être vérifié par les services fiscaux français.

« Pour cela, dans le cadre des relations bilatérales, des accords fiscaux internationaux permettront des échanges d'information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce genre d'accord permettrait une plus grande transparence dans le versement de différentes prestations, notamment celle de la CMU.